

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie d'ANCEAUMEVILLE
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Bois-Guillaume

Séance du 09 janvier 2023

Tél : 02 35 32 59 72

Fax : 02 35 32 10 53

L'An deux mil vingt-trois, le neuf du mois de janvier à vingt heures trente minutes, se sont réunis à la salle des mariages de la mairie les membres du Conseil Municipal de la commune d'Anceaumeville, sous la présidence de Monsieur Yves FOUCAULT, pour le Maire empêché, 1^{er} Adjoint d'Anceaumeville, dûment convoqués le 30 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Quorum atteint

Absents : 2

Procurations : 2

Nombre de votes : 15

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FOUCAULT Yves - LEPAGE Éric - THOMAS Claude - ALEXANDRE Charlotte - BELIN Fabien - COUESNON Delphine - GODARD Harmony - HOYÉ Didier - LANGLOIS Jean-Marie - LARCHEVEQUE Carole - LE BIHAN Virginie - LE GALL Régis - TORCHY Odile.

Etaient absents excusés :

Madame HAMEL Aurélie a donné sa procuration à Madame LE BIHAN Virginie

Monsieur QUINTINO David a donné sa procuration à Madame COUESNON Delphine

Madame THOMAS Claude, Adjointe au Maire est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, a désigné deux assesseurs pour la constitution du bureau : Mesdames TORCHY Odile et LE BIHAN Virginie.

2023-01 : Elections du Maire et des Adjoints

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves FOUCAULT, le plus âgé des Membres du conseil a pris la présidence.

Il a été demandé aux Conseillers Municipaux qui souhaitait se présenter Maire ?

Aucune personne ne s'étant manifestée, Monsieur FOUCAULT a levé la séance à 20h40 et a demandé aux Conseillers de se réunir au 1^{er} étage de la mairie.

21h20 : les élections ont repris. Monsieur FOUCAULT annonce qu'il se présente comme Maire.

Le président a ensuite procédé à l'élection du Maire.

conseil municipal

conseil municipal

Election du Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé dans l'urne son enveloppe après y avoir inséré son bulletin écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu	M. FOUCAULT Yves	14 voix
	M. HOYE Didier	1 voix

M. FOUCAULT Yves ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé maire**.

Elections des adjoints

Sous la présidence de M. FOUCAULT Yves, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-10 à L.2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de 4 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, **le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des Adjoints au Maire. Décision à l'unanimité.**

Election du 1^{er} Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. FOUCAULT Yves, élu Maire, à l'élection du 1^{er} adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu	Mme ALEXANDRE Charlotte	1 voix
	M. LANGLOIS Jean-Marie	11 voix
	Mme TORCHY Odile	2 voix

M. LANGLOIS Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé 1^{er} adjoint**.

conseil municipal

conseil municipal

Election du 2ème Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. FOUCAULT Yves, élu Maire, à l'élection du 2^{ème} adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu Mme THOMAS Claude 15 voix

Mme THOMAS Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé 2^{ème} adjoint.**

Election du 3ème Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. FOUCAULT Yves, élu Maire, à l'élection du 3^{ème} adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

Ont obtenu M. LE GALL Régis 11 voix
Mme TORCHY Odile 2 voix

M. LE GALL Régis ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamé 3^{ème} adjoint.**

Monsieur FOUCAULT a rappelé la Charte de l' élu local qui a été distribuée lors des élections de mars 2020 et qui est à votre disposition en mairie.

2023-02 : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

Le **Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

- Le maire : 40,3 %.
- Les adjoints : 10,7 % .

- Précise que les taux mentionnés ci-dessus sont applicables dès ce jour.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 05 décembre 2022.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 65311 du budget communal.

Population	Indemnités mensuelles maximales des élus Taux maximal en % de l'indice brut 1027			
	Maire		Adjoints	
De 500 à 999	40,3	1 622.29 €	10,7	430.73 €

2023-03 : Désignation des conseillers communautaires représentant la commune à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers communautaires a modifié le mode de désignation des conseillers communautaire comme suit :

- Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Soit :

<u>Conseiller titulaire</u>	<u>Conseiller suppléant</u>
M. FOUCAULT Yves	M. LANGLOIS Jean-Marie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **nomme à la majorité : 10 voix pour et 5 abstentions** (Mme Alexandre, Mme Hamel, Mme Le Bihan, Mme Torchy, M. Hoyé), le titulaire et le suppléant ci-dessus pour représenter la commune à la CCICV.

2023-04 : Désignation des délégués des syndicats

Monsieur FOUCAULT propose de traiter cette délibération lors du prochain Conseil Municipal afin de laisser le temps à l'équipe municipale d'en discuter ensemble.

2023-05 : Délégations du conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales :
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissier de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2023-06 : Composition des commissions

Monsieur FOUCAULT propose de traiter cette délibération lors du prochain Conseil Municipal afin de laisser le temps à l'équipe municipale d'en discuter ensemble.

⇒ Date du prochain Conseil Municipal : lundi 16 janvier 2023 à 20h30

Fin du Conseil Municipal à : 22h30

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme au registre
Le Maire, Yves FOUCAULT



Le secrétaire de séance, Claude THOMAS

conseil municipal

FOUCAULT Yves	
LANGLOIS Jean-Marie	
THOMAS Claude	
LE GALL Régis	
ALEXANDRE Charlotte	
BELIN Fabien	
COUESNON Delphine	

conseil municipal

GODARD Harmony	
HOYE Didier	
LARCHEVEQUE Carole	
LE BIHAN Virginie	
LEPAGE Eric	
TORCHY Odile	